

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001109-202

**« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF
POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ
MENTALE DE MONTRÉAL, [REDACTED]**

[REDACTED]
[REDACTED] | [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

S. D., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

D. E., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

J. M., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personnes désignées

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**, personne morale de droit public,
légalement constituée et ayant son siège social au
2727, boulevard Taschereau, Longueuil, dans la
province de Québec, J4T 2E6, district judiciaire de
Longueuil

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**, personne morale de droit public,
légalement constituée et ayant son siège social au

355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, dans la province de Québec, G5L 3N2, district judiciaire de Rimouski

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, dans la province de Québec, G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec, dans la province de Québec, G1C 3S2, district de Québec

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUEBEC, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, dans la province de Québec, G9A 5C5, district de Trois-Rivières

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 375, rue Argyll, Sherbrooke, dans la province de Québec, J1J 3H5, district de Saint-François

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant

son siège social au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 160, avenue Stillview, Pointe-Claire, dans la province de Québec, H9R 2Y2, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (119-B), Montréal, dans la province de Québec, H3T 1E2, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 155, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal, dans la province de Québec, H2T 1H4, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 555, boulevard Gouin Ouest, Montréal, dans la province de Québec, H3L 1K5, district de Montréal

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS,

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 80, avenue Gatineau, Gatineau, dans la province de Québec, J8T 4J3, district de Gatineau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1, 9^e avenue, Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Rouyn-Noranda

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Baie-Comeau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, province de Québec, G4X 2W2, district de Gaspé – Secteur Percé

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine, dans la province de Québec, G4T 1R9, district Gaspé – Secteur l'Île-du-Hâvre-Aubert

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 363, route Cameron, Sainte-Marie, dans la province de Québec, G6E 3E2, district de Beauce

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec

(1.44), Laval, dans la province de Québec, H7M 3L9, district de Laval

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, dans la province de Québec, J6E 5X7, district de Joliette

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5T3, district de Terrebonne

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, J2S 4Y8, district de Saint-Hyacinthe

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, dans la province de Québec, J6K 4W8, district de Beauharnois

-et-

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 900, rue Saint-Denis, Montréal, dans la province de Québec, H2X 0A9, district de Montréal

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du Ministre de la santé et des
services sociaux, 1, rue Notre-Dame, 8^e étage,
Montréal, dans la province de Québec, H2Y 1B6,
district de Montréal

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Art. 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTREAL, VOS DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIVIT :**

1. Le Demandeur et les Personnes désignées souhaitent exercer une action collective contre les défendeurs, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures ;

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une Ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation n'ait été rendue. »

Ci-après désignés : « Le Groupe » ;

1. Les parties

2. Le Demandeur, « Action-Autonomie » le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal (ci-après « **Action-Autonomie** ») est une personne morale sans but lucratif légalement constituée au Québec en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38), dont la mission vise la défense des droits des personnes vivant des problèmes de santé mentale par une approche

d'éducation ;

3. Les Personnes désignées S. D., D. E. et J. M. ont été mises sous garde préventive ou provisoire en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après « la Loi P-38 ») et des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et elles ont subi d'importantes violations de leurs droits ;
 - a. Les Personnes désignées S. D., D. E. et J. M., ont été mises sous garde préventive en vertu de la Loi P-38 et ont été détenues de façon illégale au-delà du délai d'expiration de 72 heures de la garde préventive, en contravention à l'article 7, al. 3 de la Loi P-38 ;
 - b. La Personne désignée J. M. a subi une évaluation psychiatrique contre son gré lors de sa garde préventive, en contravention à l'article 11 du *Code civil du Québec* ;
 - c. La personne désignée D. E. a été mise sous garde préventive sans qu'un avis à cet effet ne soit transmis au directeur des services professionnels de l'établissement, en contravention à l'article 7, al. 2 de la Loi P-38 ;
 - d. Les Personnes désignées ont toutes reçu signification de leur Demande de garde provisoire ou Demande de garde en établissement moins de deux jours avant que ces demandes ne soient présentées au tribunal, en contravention à l'article 396 du *Code de procédure civile du Québec* ;
4. Les Défendeurs aux présentes sont : (1) chacun des établissements de santé au Québec en vertu de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (ci-après « la LSSSS ») et (2) le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (ci-après « le MSSS ») ;
5. En tant qu'établissements de santé en vertu de l'article 100 de la LSSSS, les Défendeurs ont la responsabilité « d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières » ;
6. Les Défendeurs exploitent des centres locaux de services communautaires (CLSC) et des centres hospitaliers leur permettant de mettre une personne sous garde préventive ou sous garde provisoire afin de lui faire subir un examen psychiatrique en vertu de l'article 6 de la Loi P-38 ;
7. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du*

réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales le 1^{er} avril 2015, les établissements défendeurs prolongent la personnalité juridique des entités antérieures appelées à appliquer la Loi P-38 depuis son entrée en vigueur le 1^{er} juin 1998 ;

2. Les faits

2.1 – La Loi P-38

8. Le 1^{er} juin 1998, la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (la Loi P-38) entre en vigueur ;
9. La Loi P-38 remplace la *Loi sur la protection du malade mental* qui était en vigueur depuis 1972 ;
10. La Loi P-38 encadre la mise sous garde forcée des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, prévoyant notamment :
 - a. Le mécanisme de mise sous garde préventive d'une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, sans autorisation du tribunal, pour une durée maximale de 72 heures (art. 7, al. 1) ;
 - b. Le signalement immédiat de la mise sous garde préventive d'un patient au directeur des services professionnels (ci-après le DSP) de l'établissement ou, à défaut, le directeur général de l'établissement (art. 7, al. 2) ;
 - c. La libération immédiate de la personne au terme de la période de 72 heures de garde préventive, à défaut d'une autorisation du tribunal permettant la prolongation de sa garde (art. 7, al. 3) ;
 - d. Le droit de la personne de ne pas être transférée vers un autre établissement sans son consentement, à moins que le transfert soit nécessaire pour assurer la sécurité de la personne ou d'autrui (art. 11, al. 1) ;
11. La Loi P-38 s'ajoute aux dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 :
 - a. Le droit de ne pas être soumis à des soins, dont des évaluations psychiatriques, sans consentement, sauf dans la mesure prévue par la loi (art. 11, al. 1) ;
 - b. Le mécanisme de mise sous garde provisoire d'un patient aux fins de la soumettre à une évaluation psychiatrique contre son gré avec l'autorisation du tribunal si celui-ci a des motifs sérieux de croire qu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état

mental (art. 27, al. 1)

- c. Un délai maximal de 24 heures de la prise en charge ou, si la personne était déjà hospitalisée, de l'ordonnance pour procéder au premier examen psychiatrique (art. 28, al. 1) ;
- d. Un délai maximal de 96 heures de l'ordonnance ou, si la personne était déjà hospitalisée, de 48 heures de l'ordonnance pour procéder au second examen psychiatrique (art. 28, al. 2) ;
- e. La libération immédiate de la personne au terme d'une période de 48 heures suivant la dernière évaluation psychiatrique, à défaut d'une autorisation du tribunal permettant la prolongation de la garde (art. 28, al. 3) ;

2.2 – Difficultés d'application de la Loi P-38

- 12. Dès l'entrée en vigueur de la Loi P-38, de nombreux acteurs institutionnels et organismes de défense des droits des patients constatent des violations systématiques des droits des patients, tels qu'illustrés par la situation des Demandeurs ;
- 13. En janvier 2011, un rapport d'enquête de la Direction de la Santé mentale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, produit au soutien des présentes comme **pièce P-1** identifiait de nombreuses difficultés d'application de la Loi P-38 :
 - a. Absence de formation et de guide uniforme d'application de la Loi P-38 ;
 - b. Absence de mécanismes permettant d'informer les patients de leurs droits et d'en faciliter l'exercice ;
 - c. Pratique du « statut ambigu » suivant laquelle de nombreux patients sont gardés sans être considérés comme étant sous garde préventive vu leur absence d'opposition formulée, et ce, sans que ces patients aient été informés de leur statut et de leurs droits et sans que leur situation ait été signalée au DSP ;
 - d. Absence systématique de recherche de consentement libre et éclairé au moment d'effectuer des évaluations psychiatriques lors d'une garde préventive ;
 - e. Délai très serré de signification des demandes de garde présentables à la cour, rendant la représentation par avocat difficile ou impossible ;
- 14. En février 2011, le Protecteur du citoyen publiait un rapport intitulé *Les difficultés d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente*

un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, produit au soutien des présentes comme **pièce P-2**, identifiant les difficultés suivantes :

- a. Absence de l'obtention du consentement de l'usager à l'évaluation psychiatrique en vue d'une garde en établissement ;
- b. Non-respect du délai légal maximal de 72 heures pour maintenir une personne contre son gré en garde préventive ;
- c. Défaut de transmettre l'avis de garde préventive au directeur des services professionnels de l'établissement qui assume la garde de la personne ;
- d. Manque de formation et d'information des intervenants concernant les principes de la Loi P-38 et sa mise en œuvre, menant à des divergences d'application ;
- e. Absence de méthodes d'évaluation et de compilation de données du ministère de la Santé permettant d'évaluer la façon dont la Loi P-38 est mise en œuvre ;
- f. Absence de règlement interne et de mécanisme de reddition de compte au sein des établissements.

15. Le 10 décembre 2016, le Demandeur, Action-Autonomie, publiait une étude quantitative à partir de données récoltées auprès des établissements et du Palais de justice de Montréal quant à l'application de la Loi P-38, produite au soutien des présentes comme **pièce P-3**, laquelle dressait entre autres les constats suivants :

- a. En 2014, 87 % des gardes autorisées n'étaient pas précédées d'une garde provisoire autorisant l'établissement à procéder aux évaluations psychiatriques du patient sans son consentement ;
- b. En 2014, la durée moyenne de la garde préventive d'une personne, entre sa prise en charge par l'établissement et le jugement prononcé par la cour, était de 7 jours ;
- c. En 2014, seulement 30 % des personnes intimées étaient présentes à leur audience, dont seulement 9 % lors des audiences portant sur des demandes de garde provisoire ;
- d. En 2014, seulement 22 % des personnes intimées visées par une Demande de garde provisoire ont reçu signification de cette Demande ;
- e. En 2014, seulement 35 % des personnes intimées étaient représentées par un avocat à leur audience, dont seulement 10 % lors des audiences portant sur des demandes de garde provisoire ;

- f. En 2014, la durée moyenne des audiences portant sur des demandes de garde en établissement était de 14 minutes lorsque les personnes intimées étaient représentées par un avocat, et de 5 minutes lorsqu'elles ne l'étaient pas ;
- g. En 2014, 88 % des demandes de garde ont été accueillies en tout ou en partie, 9 % ont été rayées et seulement 3 % ont été rejetées ;

2.3 – L'arrêt J. M. et le Cadre de référence

- 16. Le 13 mars 2018, la Cour d'appel du Québec rend l'arrêt J. M., concernant la Personne désignée J. M. dans la présente Demande ;
- 17. Dans cet arrêt, la Cour d'appel réitère les principes suivants :
 - a. Toute personne est libre de consentir ou non à une évaluation psychiatrique et l'unique mécanisme pour passer outre le consentement d'une personne sous garde est la Demande de garde provisoire ;
 - b. Les délais de garde préventive et de garde provisoire sont de rigueur, et toute détention s'étirant au-delà de tels délais constitue une détention illégale ;
 - c. Le délai de signification de deux jours francs prévu à l'article 396 du *Code de procédure civile* est difficilement réconciliable avec le délai de 72 heures de garde préventive prévu à l'article 7 de la Loi P-38, mais cela ne dispense pas les établissements de faire preuve de diligence dans leurs délais ;
- 18. L'arrêt J. M. amène les personnes mises sous garde depuis 1998 à prendre connaissance de leurs droits et des violations à ces droits dont elles ont été victimes depuis l'entrée en vigueur de la Loi P-38 ;
- 19. L'arrêt J. M. amène également un changement de pratique dans les établissements, alors que l'étape de la garde provisoire entre la garde préventive et la garde autorisée devient plus fréquemment empruntée ;
- 20. Également le 13 mars 2018, le ministère de la Santé publie le Cadre de référence en matière d'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Garde en établissement de santé et services sociaux* (ci-après le « Cadre de référence ») produit au soutien des présentes comme **pièce P-4** ;
- 21. Le Cadre de référence est une réponse au rapport d'enquête du MSSS, **pièce P-1**, ainsi qu'au rapport d'enquête du Protecteur du citoyen, **pièce P-2**, et constitue des « orientations afin de guider le personnel et les dirigeants du réseau de la santé et

des services sociaux et des autres réseaux concernés dans l'application des dispositions de [la Loi P-38] » ;

22. Le 26 avril 2018, le nouvel article 118.2 de la LSSSS entre en vigueur, lequel exige que les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ayant les installations nécessaires pour mettre une personne sous garde aient adopté, un an après cette entrée en vigueur, un protocole qui soit conforme au Cadre de référence et à la Loi ;
23. Le 19 décembre 2018, un *Modèle de protocole de mise sous garde en établissement de santé et de services sociaux des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-5**, en prévision de l'entrée en vigueur de l'obligation pour tout établissement d'adopter un tel protocole d'ici le 26 avril 2019 ;
24. Le *Modèle de protocole* mentionné au paragraphe précédent prévoit notamment une documentation systématique entre autres des éléments suivants :
 - a. La provenance de la personne ;
 - b. La date et l'heure de la mise sous garde préventive ;
 - c. La date et l'heure de la transmission obligatoire de l'information à la personne quant à son statut, ses droits et ses recours ;
 - d. La date et l'heure de la transmission de l'avis au DSP ;
 - e. La date et l'heure de l'obtention du consentement de la personne à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique, ou, à défaut, de la production d'un *Avis médical en vue d'une garde provisoire* ;
 - f. La date de signification de la Demande de garde provisoire à la personne et à un proche, représentant légal ou au Curateur public ;
 - g. Les moyens pris pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience relative à la Demande de garde provisoire ;
 - h. La date et l'heure de la levée de la garde préventive, avec confirmation que la personne a immédiatement été informée de cette levée et qu'un avis en conséquence a été transmis au DSP ;
 - i. La documentation de tout interdit exceptionnel de communication motivée par un médecin et du certificat médical en conséquence ;
 - j. La documentation de tout transfert d'établissement avec confirmation que celui-ci a été fait avec le consentement de la personne, sauf si le transfert

est requis pour assurer la sécurité de la personne ou celle d'autrui ;

- k. La date et l'heure de l'Ordonnance de garde provisoire, puis de chacune des deux évaluations psychiatriques qui y sont rattachées et de la transmission des rapports d'examens psychiatriques ;
- l. La date de signification de la Demande de garde autorisée à la personne et à un proche, représentant légal ou au Curateur public ;
- m. Les moyens pris pour favoriser la présence de la personne visée à l'audience relative à la Demande de garde autorisée ;
- n. La date et l'heure de la levée de la garde provisoire, avec confirmation que la personne a immédiatement été informée de cette levée et qu'un avis en conséquence a été transmis au DSP ;
- o. Un formulaire de consentement à la garde en vue d'une évaluation psychiatrique.

25. Le MSSS en est présentement à préparer un programme de formation uniforme sur l'application de la Loi P-38 qui sera offert aux intervenants du système de santé à compter de 2021 ;

2.4 – L'impossibilité d'agir des membres du groupe

26. Du 1^{er} juin 1998 au 13 mars 2018, les membres du groupe étaient dans l'impossibilité absolue d'agir, n'ayant pas connaissance de leur droit d'action ;
27. Pendant la période mentionnée au paragraphe précédent, et tel que démontré par les nombreux rapports produits en pièce, le MSSS, défendeur aux présentes, a fautivement et négligemment omis de mettre en place un protocole rigoureux et de former son personnel médical et hospitalier pour assurer que la mesure exceptionnelle et fortement attentatoire aux droits fondamentaux qu'est la garde en établissement soit assujettie à un encadrement et à des protocoles rigoureux ;
28. Ce n'est que le 13 mars 2018 que le MSSS a publié le *Cadre de référence*, **pièce P-4**, mettant en place une procédure uniforme et protocolisée pour assurer que les établissements défendeurs respectent leurs obligations et les droits des personnes sous garde ;
29. Bien que le *Cadre de référence* ait permis aux personnes sous garde de prendre connaissance de leurs droits, ce n'est qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de chaque établissement d'avoir un protocole de mise sous garde en établissement, le 26 avril 2019, qu'une documentation systématique du cheminement des personnes sous garde, de leur consentement libre et éclairé et du respect de leurs droits doit être légalement mise en place, bien que cela ne soit pas

le cas de façon systématique ;

30. Avant le 13 mars 2018, les usagers placés sous garde en établissement étaient systématiquement :
- a. Peu ou pas informés de leurs droits lorsque retenus à l'hôpital contre leur gré, dont le droit de communiquer sans délai avec un avocat ;
 - b. Maintenus dans un « statut ambigu » au sein de l'établissement, leur absence de demande de quitter l'établissement étant traitée comme un consentement à y demeurer de façon « volontaire » ;
 - c. Peu ou pas informés du moment exact de leur mise sous garde préventive dans le contexte où cette information n'était pas systématiquement indiquée au dossier de l'usager et transmise au DSP, rendant impossible l'exercice de leur droit absolu d'être libéré après l'expiration du délai de 72 heures faisant suite à la mise sous garde préventive ;
 - d. Soumis à deux évaluations psychiatriques sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé et sans qu'une *Ordonnance de garde provisoire* n'ait été obtenue en ce sens ;
 - e. Peu ou pas représentés par avocats dans le cadre de Demandes de garde provisoire ou de Demandes de garde autorisée, lesquelles étaient traitées de façon sommaire dans des audiences de très courte durée au cours desquelles le non-respect de leurs droits en vertu de la Loi P-38 n'était généralement pas soulevé ou discuté.
31. Avant le 13 mars 2018, les personnes sous garde conservaient au contraire l'impression que la démarche de l'hôpital était conforme à la loi en raison du fait qu'une ordonnance de la cour était rendue autorisant l'hôpital à prolonger la garde de ces personnes ;
32. Les personnes désignées aux présentes ont toutes pris connaissance de leur droit d'action après le 13 mars 2018 et après la levée de leur garde en établissement :
- a. Dans le cas de S. D., par la commande de son dossier médical le 10 décembre 2019 et le recoupage d'informations permettant d'établir, à partir d'une note médicale, la date et l'heure approximative de sa mise sous garde ;
 - b. Dans le cas de D. E., suite à la réception des conclusions d'une plainte déposée auprès du Commissaire aux plaintes établissant qu'aucun avis de mise sous garde préventive n'avait été transmis au DSP de l'établissement ;
 - c. Dans le cas de J. M., au moment de l'obtention du jugement de la Cour d'appel renversant la décision de la juge de première instance, le 13 mars

2018 ;

33. Avant le 26 avril 2019, les établissements ne possédaient aucun protocole les obligeant à se conformer à leurs obligations en vertu du Code civil du Québec et de la Loi P-38 ;

2.4 – Les personnes désignées

a) *La Personne désignée, S. D.*

34. Le mardi 13 novembre 2018, à 9 h 30, la Personne désignée S. D. a été admise à l'Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, une installation du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, établissement défendeur aux présentes ;
35. Au moment de son admission, à 9 h 30, S. D. a été examiné par la docteure Anne-Marie Rousseau, psychiatre, laquelle l'a placé sous garde préventive en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après la « Loi P-38 ») ;
36. Ce même jour, vers 15 h 30, la docteure Rousseau a rempli un formulaire de mise sous garde préventive dans lequel elle indiquait fautivement l'heure de mise sous garde préventive comme étant 15 h 30 ;
37. Le vendredi 16 novembre 2018, à 9 h 30, la garde préventive dont faisait l'objet S. D. a pris fin, le délai de rigueur de 72 heures de la mise sous garde préventive imposé par la Loi P-38 étant arrivé à échéance ;
38. Malgré la fin de la garde préventive, S. D. a été maintenu sous garde illégale par l'établissement intimé ;
39. Ce même jour, à 14 h, S. D. a été vu par le docteur Robin Ouellet, psychiatre, dans le cadre d'une évaluation psychiatrique aux fins d'une *Demande de garde en établissement*, sans que S. D. n'ait été informé des motifs ni du contexte d'une telle demande et sans qu'un consentement libre et éclairé à l'évaluation psychiatrique n'ait été obtenu ;
40. Ce même jour, à 15 h, S. D. a été vu par le docteur Alexis Thibault, psychiatre, dans le cadre d'une évaluation psychiatrique aux fins d'une *Demande de garde en établissement*, sans que S. D. n'ait été informé des motifs ni du contexte d'une telle demande et sans qu'un consentement libre et éclairé à l'évaluation psychiatrique n'ait été obtenu ;
41. Le 19 novembre, vers 11 h 58, la procureure de l'établissement, Me Sarah Thibodeau, a notifié au Curateur public, par voie électronique, une *Demande de garde en établissement* concernant S. D. présentable le même jour à 14 h ;

42. Ce même jour, à 12 h 34, S. D. a reçu signification en mains propres de la *Demande de garde en établissement* présentable ce même jour à 14 h ;
43. Les procès-verbaux de signification concernant un autre usager hospitalisé au même endroit que S. D. et présumément signifié au même moment ont été erronément versés au dossier de cour du requérant ;
44. Ce même jour, à 14 h 43, la présentation de la *Demande pour une garde dans un établissement de santé* a été remise au lendemain, soit au mardi 20 novembre 2018, par l'honorable David L. Cameron, J.C.Q., avec une ordonnance intérimaire ordonnant la garde provisoire du requérant dans l'intervalle, « [v]u les difficultés d'arranger du transport à la dernière minute ;
45. Le mardi 20 novembre 2018, à 12 h 43, suite à l'audition de la *Demande pour une garde dans un établissement de santé* concernant S. D., l'honorable David L. Cameron, J.C.Q., a rendu une *Ordonnance de garde en établissement* dans laquelle il abrégait le délai de présentation de la demande et ordonnait au requérant de se soumettre à la garde en établissement à l'Hôpital en santé mentale Albert-Prévost pour une durée d'au plus dix (10) jours ;
46. En raison de la négligence de l'établissement intimé, S. D. a été maintenu sous garde illégale pour une durée totale de 99 heures, soit du 16 novembre 2018 à 9 h 30 au 20 novembre 2018 à 12 h 43 ;

b) *La Personne désignée, D. E.*

47. Le vendredi 14 décembre 2018, à 12 h 19, D. E. a été amené contre son gré par des policiers à l'urgence du Centre hospitalier universitaire de Montréal, établissement défendeur aux présentes, la garde préventive débutant au moment de son arrivée ;
48. Au moment de la mise sous garde préventive de D. E., le personnel de l'établissement défendeur omet fautivement et négligemment de signaler la garde préventive au Directeur des services professionnels de l'établissement ;
49. Le samedi 15 décembre 2018, D. E. a signifié son absence de consentement aux évaluations psychiatriques lorsqu'il est finalement consulté à cet effet ;
50. Le lundi 17 décembre 2018, après avoir pu s'entretenir avec un avocat au retour de la fin de semaine pour être informé de ses droits, D. E. prend la décision de consentir aux évaluations psychiatriques tout en réitérant qu'il se trouve gardé à l'hôpital contre son gré ;
51. Ce même jour, vers 12 h, une première évaluation psychiatrique a été réalisée ;
52. Ce même jour, vers 12 h 19, la garde préventive de D. E. a pris fin, le délai de

- rigueur de 72 heures de la mise sous garde préventive imposé par la Loi P-38 étant arrivé à échéance ;
53. Malgré la fin de la garde préventive, D. E. a été maintenu sous garde illégale par l'établissement défendeur ;
 54. Ce même jour, vers 14 h, une seconde évaluation psychiatrique a été réalisée ;
 55. Ce n'est que suite à la seconde évaluation psychiatrique, en fin d'après-midi, qu'un avis a été transmis au DSP afin qu'une *Demande de garde en établissement* soit déposée ;
 56. Le 19 décembre 2018, la *Demande de garde en établissement* a été entendue en cour et accordée ;
 57. En raison de la négligence de l'établissement défendeur, D. E. a été soumis à une garde illégale pour une durée totale de deux (2) jours, soit du 17 au 19 décembre 2018 ;
- c) La Personne désignée, J. M.**
58. Le jeudi 17 août 2017, vers 16 h 41, J. M. a été amené contre son gré par des policiers à l'urgence de l'hôpital Jean-Talon, une installation du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, établissement défendeur aux présentes ;
 59. Le vendredi 18 août 2017, à 11 h, J. M. a été fautivement évalué par le docteur Abdelaziz Chrigui, psychiatre, alors qu'il n'avait pas été informé de sa mise sous garde préventive et de ses droits, dont son droit de consentir de manière libre et éclairée à une évaluation psychiatrique ;
 60. Ce même jour, en après-midi, J. M. a été informé de sa mise sous garde préventive ;
 61. Ce même jour, J. M. a communiqué par téléphone avec monsieur Jean-François Plouffe, de l'organisme Action Autonomie, lequel l'a informé de son droit de consentir aux examens psychiatriques ;
 62. Le lundi 21 août 2017, à 11 h, J. M. a été fautivement évalué par le docteur Mario Roy, psychiatre, malgré qu'il lui ait clairement signifié au début de l'entretien qu'il ne consentait pas à cette évaluation, ce qui a par ailleurs été noté par le docteur Roy dans le rapport d'évaluation ;
 63. Ce même jour, à 17 h, la garde préventive de J. M. a pris fin, le délai de rigueur de 72 heures de la mise sous garde préventive imposé par la Loi P-38 étant arrivé à échéance ;
 64. Malgré la fin de la garde préventive, J. M. a été maintenu sous garde illégale par

- l'établissement intimé ;
65. Le mardi 22 août 2017, à 17 h, J. M. a reçu signification en mains propres d'une *Demande de garde en établissement*, présentable le 24 août 2017, demandant une garde pour une durée totale de vingt-et-un (21) jours et s'appuyant sur les deux évaluations psychiatriques réalisées en contravention à la Loi P-38 ;
66. Le jeudi 24 août 2017, en matinée, la *Demande de garde en établissement* a été entendue et accordée par l'honorable Sylvie Lachapelle, j.c.q., laquelle a par ailleurs rejeté trois moyens préliminaires soulevés par le procureur de J. M., soit :
- a. Le dépassement du délai de 72 heures de la garde préventive ;
 - b. Le non-consentement de J. M. à la seconde évaluation psychiatrique ;
 - c. Le non-respect du délai de signification de deux jours francs prévu au Code de procédure civile ;
67. Le 13 mars 2018, la Cour d'appel a rendu un jugement renversant la décision de la juge de première instance, devenue théorique vu la levée de la garde de J. M. le 9 septembre 2017, et statuant notamment :
- a. Que le délai de 72 heures de la garde préventive a été dépassé, de telle sorte que J. M. a été maintenu sous garde illégale ;
 - b. Que J. M. a été soumis contre son gré à la seconde évaluation psychiatrique et qu'il n'a pas consenti à la première évaluation psychiatrique de façon libre et éclairée ;
68. En raison de la négligence de l'établissement défendeur, J. M. a passé quatre (4) jours sous garde illégale, soit du 21 au 24 août 2017 ;

3. Les fautes des Défendeurs

69. Les défendeurs sont des établissements de santé et de services au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
70. Les défendeurs sont responsables de l'application des dispositions des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et de la Loi P-38 à l'endroit des personnes dont elles ont la garde en vertu de cette loi ;
71. Le défendeur ministère de la Santé et des Services sociaux est responsable des dommages subis par les Personnes désignées et par le groupe tel que défini pour les raisons suivantes :
- a. Il était responsable de superviser l'application de la Loi P-38 et d'assurer que les pratiques des établissements de santé étaient conformes aux

dispositions législatives pertinentes ;

- b. Du 1^{er} juin 1998 au 13 mars 2018, il a fautivement et négligemment omis de publier un cadre de référence encadrant la mise sous garde en établissement ou tout autre document qui aurait pu assurer le respect des droits des personnes sous garde ;
- c. Du 1^{er} juin 1998 à ce jour, il a fautivement et négligemment omis de former le personnel du système de santé quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des usagers ;
- d. Il a négligé de donner suite aux rapports produits en pièce au soutien des présentes, dont son propre rapport daté de janvier 2011, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les personnes sous garde subissaient des violations systématiques à leurs droits fondamentaux ;

72. Les établissements défendeurs sont responsables des dommages subis par les Personnes désignées et par le groupe tel que défini pour les raisons suivantes :

- a. À titre d'établissements de santé et de services sociaux, ils avaient la responsabilité d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions des articles 26 à 31 du *Code civil du Québec* et de la *Loi P-38* à l'endroit des personnes sous garde ;
- b. Ils ont toléré ou négligé d'agir quant à un ensemble pratiques laxistes et illégales en matière de garde en établissement au détriment des droits des patients sous garde, dont l'existence de patients à statut ambigu n'étant pas officiellement sous garde malgré leur interdiction de quitter l'établissement et n'étant pas informés de leurs droits ;
- c. Ils ont fautivement et négligemment omis d'adopter des protocoles et mécanismes pour assurer le respect des droits des personnes sous garde et la documentation de l'information pertinente afin d'assurer la conformité de leurs pratiques aux lois mentionnées au paragraphe 70a., dont la documentation du moment exact de la mise sous garde préventive et de la confirmation que cette information avait été donnée aux personnes sous garde ;
- d. De par leur défaut d'informer les personnes sous garde du moment de leur mise sous garde préventive et de leurs droits, ils ont placé ces personnes dans l'impossibilité d'agir pour déposer tout recours judiciaire relatif à la violation de leurs droits ;
- e. Ils ont fautivement et négligemment procédé à l'examen psychiatrique de personnes sous garde préventive sans que celles-ci n'aient été dûment informées de leurs droits ;

- f. Ils ont fautivement et négligemment omis de libérer les personnes sous garde, dont les Personnes désignées, au terme de la période prescrite par la loi, les maintenant sous garde de façon illégale au-delà de cette période ;
- g. Ils ont fautivement et négligemment signifié les procédures de cour aux personnes sous garde dans de très courtes échéances avant la date de présentation, dont un délai de seulement 86 minutes pour S. D., rendant impossible la préparation d'une défense pleine et entière ;
- h. Ils ont fautivement et négligemment omis de former leur personnel quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des personnes sous garde ;

4. Les dommages subis par les membres du Groupe

- 73. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés par les fautes des Défendeurs ;
- 74. En raison des fautes des Défendeurs, les Personnes désignées et les membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Ils ont été maintenus sous garde illégale et ont subi, à ce titre, une atteinte importante à leurs droits fondamentaux, dont au droit à la liberté de leur personne ;
 - b. Ils ont été soumis contre leur gré à une ou plusieurs évaluations psychiatriques, portant atteinte à leurs droits fondamentaux dont au droit à l'intégrité de leur personne et au droit de ne pas être soumis à des soins de santé sans leur consentement ;
 - c. Les violations subies à leurs droits fondamentaux et le non-respect de la loi par les établissements défendeurs ont profondément ébranlé leur confiance envers la psychiatrie et envers le système de santé québécois de manière générale ;
 - d. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison des violations de droits fondamentaux dont ils ont été victimes ;
 - e. Ils ont subi des dommages pécuniaires ;

5. Les critères de l'autorisation d'une action collective (art. 575 ss. C.p.c.)

5.1 – Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

75. La situation vécue par les Personnes désignées a également été vécue par tous les autres membres du Groupe ;
76. Les différents rapports produits au soutien des présentes démontrent que la situation des Personnes désignées n'est pas isolée mais qu'elle est plutôt représentative d'une problématique systémique qui perdure depuis le 1^{er} juin 1998 en raison de la négligence des Défendeurs ;
77. Chaque membre du Groupe a vécu une garde illégale ou a subi une évaluation psychiatrique contre son gré ;
78. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du Groupe sont les suivantes :
- a. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une garde illégale ?
 - b. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une ou des évaluations psychiatriques sans leur consentement ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de mettre des mesures en place pour assurer le respect des droits des membres du Groupe alors que ceux-ci étaient sous garde ou hospitalisés contre leur gré ?
 - d. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de former leur personnel médical et hospitalier quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des usagers ?
 - e. Les membres du Groupe étaient-ils dans l'impossibilité d'agir avant le 13 mars 2018 quant à leur recours contre les Défendeurs suite aux violations qu'ils ont subies de leurs droits protégés par la Loi P-38 ?
 - f. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
 - g. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes lourdes ou intentionnelles à l'endroit des membres du Groupe justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

5.2 – Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

79. Les faits allégués dans la présente Demande justifient amplement les conclusions recherchées ;
80. Les Défendeurs avaient l'obligation d'assurer le respect des droits des personnes sous garde, dont les membres du Groupe, et ont manqué à cette obligation, tel que décrit aux paragraphes 70 et 71 des présentes et tel qu'il sera plus amplement

démontré à l'instance ;

81. Ces fautes des Défendeurs sont la conséquence directe et probable des dommages subis par les membres du Groupe tels que décrits au paragraphe 74 des présentes ;

5.3 – La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

82. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :

- a. Le Groupe est potentiellement constitué de plusieurs milliers de personnes ;
- b. Le Demandeur et les Personnes désignées n'ont aucun moyen d'identifier ou de rejoindre tous les membres du Groupe ;
- c. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de toutes les personnes mises sous garde ou hospitalisées contre leur gré et correspondant à la définition du Groupe ;
- d. Les établissements défendeurs devraient être en mesure de connaître les noms de toutes les personnes qu'elles ont mises sous garde préventive ;
- e. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre les Défendeurs, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire ;

5.4 – Le Demandeur et les Personnes désignées sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

83. Le Demandeur, Action-Autonomie, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Il est un organisme de défense des droits des personnes vivant avec une problématique de santé mentale ;
- b. Il offre une aide individuelle par téléphone et un accompagnement en temps réel aux personnes sous garde ;
- c. À ce titre, il est déjà en contact avec de nombreux membres potentiels du Groupe, organisant notamment de nombreuses activités d'informations et d'empowerment ;
- d. Il connaît très bien les faits du présent litige, ayant publié un grand nombre d'études et de rapports sur l'application de la Loi P-38 ;

- e. Il a participé à de nombreuses sorties publiques pour dénoncer les dérives et abus dont sont victimes les patients psychiatriques, dont les violations de leurs droits en matière de garde en établissement ;
 - f. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats soussignés ;
 - g. Il est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective ;
 - h. Il agit de bonne foi et de façon désintéressée, dans le seul but d'obtenir justice pour les membres du Groupe ;
84. Les Personnes désignées, S. D., D. E. et J. M., sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :
- a. Ils ont subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe ;
 - b. Ils sont disponibles pour témoigner des faits rapportés ci-haut et de leurs dommages et pour s'acquitter des obligations qui y sont liées ;
 - c. Ils agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elles-mêmes et pour les autres membres du groupe ;
85. Vu la complexité et la nature particulière du présent dossier, il est approprié de désigner un Demandeur et trois Personnes désignées pour assurer une représentation adéquate du Groupe tel que défini ;
86. Les conclusions que le Demandeur et les Personnes désignées recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre les Défendeurs ;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, de la façon suivante :

- **Une somme forfaitaire de 1000 \$ par membre pour les douleurs, souffrances et inconvénients rattachés au non-respect de leurs**

droits ;

- **Une somme de 5000 \$ par jour de garde illégale, le nombre de jours étant calculé par tranche de vingt-quatre heures, tout dépassement partiel à une telle tranche étant considéré comme une journée supplémentaire ;**
- **Une somme de 2500 \$ pour chaque évaluation psychiatrique réalisée sans que la personne concernée n'ait consenti de manière libre et éclairée à une telle évaluation ;**

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe collectivement la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

87. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe ;

88. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient le Demandeur, la majorité des personnes placées sous garde en établissement depuis le 1^{er} juin 1998 l'ont été dans ce district ;

89. La nature du recours que le Demandeur et les Personnes désignées entendent exercer pour elles-mêmes et pour les membres du groupe est une action en dommages et intérêts découlant des pratiques fautives généralisées en vigueur chez les établissements défendeurs, telles que décrites précédemment ;

90. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective* ;

ATTRIBUER à Action-Autonomie le statut de représentant de groupe et à S. D., D. E. et J. M. le statut de Personnes désignées aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures ;

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} juin 1998 et qui y ont subi au moins une évaluation psychiatrique sans y avoir consenti de manière libre et éclairée et sans qu'une Ordonnance de garde provisoire autorisant une telle évaluation n'ait été rendue. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une garde illégale ?
- b. Les membres du Groupe ont-ils été soumis à une ou des évaluations psychiatriques sans leur consentement ?
- c. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de mettre des mesures en place pour assurer le respect des droits des membres du Groupe alors que ceux-ci étaient sous garde ou hospitalisés contre leur gré ?
- d. Les Défendeurs ont-ils commis une faute en omettant de former leur personnel médical et hospitalier quant aux dispositions de la Loi P-38 et quant aux droits des usagers ?
- e. Les membres du Groupe étaient-ils dans l'impossibilité d'agir avant le 13 mars 2018 quant à leur recours contre les Défendeurs suite aux violations qu'ils ont subies de leurs droits protégés par la Loi P-38 ?
- f. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?
- g. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes lourdes ou intentionnelles à l'endroit des membres du Groupe justifiant l'octroi de dommages exemplaires ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de votre requérant et des membres du Groupe contre les Défendeurs ;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, de la façon suivante :

- **Une somme forfaitaire de 1000 \$ par membre pour les douleurs, souffrances et inconvénients rattachés au non-respect de leurs droits**
- **Une somme de 5000 \$ par jour de garde illégale, le nombre de jours étant calculé par tranche de vingt-quatre heures, tout dépassement partiel à une telle tranche étant considéré comme une journée supplémentaire ;**
- **Une somme de 2500 \$ pour chaque évaluation psychiatrique réalisée sans que la personne concernée n'ait consenti de manière libre et éclairée à une telle évaluation ;**

CONDAMNER les Défendeurs à verser aux membres du Groupe collectivement la somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) à titre de dommages exemplaires pour faute lourde ou intentionnelle ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal ;

ORDONNER contre les Défendeurs le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts, ou, subsidiairement :

DÉCLARER les Défendeurs responsables de tous les dommages subis et

ORDONNER que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout

jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trois (3) mois, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément au projet à décider dans les journaux suivants :

La Presse
Le Journal de Montréal

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef de la Cour supérieure pour la détermination d'un juge pour l'entendre ;

LE TOUT, frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la Demande.

MONTRÉAL, le 14 décembre 2020



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
Tél. : (514) 253-8044 / Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats des demandeurs

Notre dossier : 33 008 (PMM)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO :

**« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF
POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ
MENTALE DE MONTRÉAL, [REDACTED]**

[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

S. D., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

D. E., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

-et-

J. M., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personnes désignées

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**, personne morale de droit public,
légalement constituée et ayant son siège social au
2727, boulevard Taschereau, Longueuil, dans la
province de Québec, J4T 2E6, district judiciaire de
Longueuil

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**, personne morale de droit public,
légalement constituée et ayant son siège social au

355, boulevard Saint-Germain Ouest, Rimouski, dans la province de Québec, G5L 3N2, district judiciaire de Rimouski

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, dans la province de Québec, G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec, dans la province de Québec, G1C 3S2, district de Québec

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUEBEC, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, dans la province de Québec, G9A 5C5, district de Trois-Rivières

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 375, rue Argyll, Sherbrooke, dans la province de Québec, J1J 3H5, district de Saint-François

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant

son siège social au 5415, boulevard de l'Assomption,
Montréal, Québec, H1T 2M4, district de Montréal

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**

personne morale de droit public, légalement
constituée et ayant son siège social au 160, avenue
Stillview, Pointe-Claire, dans la province de Québec,
H9R 2Y2, district de Montréal

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**

personne morale de droit public, légalement
constituée et ayant son siège social au 3755, chemin
de la Côte-Sainte-Catherine (119-B), Montréal, dans
la province de Québec, H3T 1E2, district de Montréal

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**

personne morale de droit public, légalement
constituée et ayant son siège social au 155, boulevard
Saint-Joseph Est, Montréal, dans la province de
Québec, H2T 1H4, district de Montréal

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL,**

personne morale de droit public, légalement constituée et ayant
son siège social au 555, boulevard Gouin Ouest,
Montréal, dans la province de Québec, H3L 1K5,
district de Montréal

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS,**

personne morale de droit public, légalement
constituée et ayant son siège social au 80, avenue
Gatineau, Gatineau, dans la province de Québec, J8T
4J3, district de Gatineau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1, 9^e avenue, Rouyn-Noranda, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Rouyn-Noranda

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, Baie-Comeau, dans la province de Québec, G5C 1P5, district de Baie-Comeau

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 215, boulevard de York Ouest, Gaspé, province de Québec, G4X 2W2, district de Gaspé – Secteur Percé

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine, dans la province de Québec, G4T 1R9, district Gaspé – Secteur l'Île-du-Hâvre-Aubert

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 363, route Cameron, Sainte-Marie, dans la province de Québec, G6E 3E2, district de Beauce

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1755, boulevard René-Laennec

(1.44), Laval, dans la province de Québec, H7M 3L9, district de Laval

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, dans la province de Québec, J6E 5X7, district de Joliette

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue de Montigny, Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5T3, district de Terrebonne

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, J2S 4Y8, district de Saint-Hyacinthe

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 200, boulevard Brisebois, Châteauguay, dans la province de Québec, J6K 4W8, district de Beauharnois

-et-

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 900, rue Saint-Denis, Montréal, dans la province de Québec, H2X 0A9, district de Montréal

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualités de représentant du Ministre de la santé et des
services sociaux, 1, rue Notre-Dame, 8^e étage,
Montréal, dans la province de Québec, H2Y 1B6,
district de Montréal

Mis en cause

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES**

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses a avocats soussignés, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 14 décembre 2020



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Avocats du demandeur

NO : 500-06-001109-202

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE
MONTRÉAL

« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN
SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL, [REDACTED]

-et-

AL.

Personnes désignées

C.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**, personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son
siège social au 2727, boulevard Taschereau, Longueuil, dans la province de
Québec, J4T 2^e6, district judiciaire de Longueuil

-et-

AL.

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du Ministre
de la santé et des services sociaux, 1, rue Notre-Dame, 8^e étage, Montréal,
dans la province de Québec, H2Y 1B6, district de Montréal

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 574 et ss. CPC)**

COPIE _____

Notre dossier : 33 008 (PMM) Code : BM 1315

martinmenardp@menardmartinavocats.com - Me Patrick Martin-Ménard



Ménéard, Martin
Avocats

Téléphone: (514) 253-8044 - Télécopieur: (514) 253-9404
4950, Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
Domiciles élus: 407, St-Laurent #700, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8